

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE  
L'HYGIÈNE  
ET DE LA PRÉVENTION**

**PROJET DE PRÉPARATION, DE REPOSE ET DE  
RESILIENCE AUX URGENCES SANITAIRES AU  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
UTILISANT L'APPROCHE PROGRAMMATIQUE A  
PLUSIEURS PHASES**

**(P504532)**

**Négocié**

**PLAN D'ENGAGEMENT  
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL  
(PEES)**

**18 mars 2024**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)

1. La République démocratique du Congo (**le Récipiendaire**) mettra en œuvre le Programme de Préparation, de Réponse et de Résilience aux Urgences Sanitaires en République démocratique du Congo en utilisant l'Approche Programmatique Multiphasique (**le projet**), avec la participation du ministère de la Santé publique, de l'Hygiène et de la Prévention par l'intermédiaire de l'équipe de coordination du projet (PCT), comme indiqué dans l'Accord de financement. L'Association Internationale de Développement (**l'IDA**) a accepté d'accorder un financement (P504532) pour le projet comme indiqué dans l'Accord référencé.
2. Le Récipiendaire veillera à ce que le Projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales (NES), et au Plan d'Engagement Environnemental et Social d'une manière acceptable pour l'IDA. Le PEES fait partie de l'Accord de Financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord auquel il est fait référence.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions matérielles que le Récipiendaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, notamment, le cas échéant, le calendrier des actions et mesures, les dispositions institutionnelles, le personnel, les formations, le suivi et les rapports, ainsi que la gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, qui doivent tous faire l'objet d'une consultation et d'une publication préalables, conformément aux NES, sous une forme et une substance, et d'une manière jugée acceptable par l'IDA. Une fois adoptés, lesdits instruments E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord préalable écrit de l'IDA.
4. Comme convenu par l'IDA et le Récipiendaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, d'une façon qui rend compte de la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles circonstances, le Récipiendaire par le biais du PCT et l'IDA conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signé entre l'IDA et le Coordonnateur du PCT. Le Récipiendaire doit publier rapidement le PEES mis à jour.

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
A.	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS</b></p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'IDA des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments de E&amp;S requis dans le cadre du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement des mécanismes de gestion des plaintes, y compris les dispositions pour les plaintes de EAS/HS.</p>	<p>Soumettre des rapports trimestriels à l'IDA tout au long de la mise en œuvre du projet, à compter de trois (3) mois après la date d'Entrée en Vigueur.</p> <p>Soumettre chaque rapport à l'IDA au plus tard 15 jours après la fin du trimestre.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
B	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Informez rapidement l'IDA de tout incident ou accident lié au Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, ce qui inclut, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS) et les accidents qui entraînent la mort ou des blessures graves ou multiples.</p> <p>Fournir des détails suffisants sur l'incident ou l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur ou prestataire et par l'entité de supervision, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'IDA, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour le résoudre et empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Aviser l'IDA au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de l'incident (incidents EAS/HS ou incidents ayant entraîné la mort) et au plus tard 48 heures pour tout autre incident ou accident après en avoir pris connaissance.</p> <p>Soumettre un rapport sur l'incident à l'IDA dans un délai d'une semaine après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
C	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Exiger des prestataires et des entités de supervision qu'ils fournissent des rapports de suivi mensuels sur la performance ESSS conformément aux paramètres spécifiés dans les documents d'appel d'offres et les contrats respectifs, et qu'ils soumettent ces rapports à l'IDA.</p>	<p>Soumettre les rapports mensuels à l'IDA en tant qu'annexes aux rapports à soumettre au titre de l'Action A ci-dessus.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<b>NES 1: ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>Maintenir le PCT avec du personnel qualifié et des ressources pour soutenir la gestion des risques et des effets ESSS du projet, y compris un spécialiste de l'environnement, un spécialiste du développement social et un spécialiste de la VBG/EAS/HS au niveau national.</p>	<p>Maintenir le PCT et les positions spécifiées tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>1.2 <b>INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>1. Adopter et mettre en œuvre un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES), à savoir un plan d'action d'atténuation et de réponse EAS/HS annexé, d'une manière compatible avec le NES pertinent pour le projet.</p> <p>2. Adopter et mettre en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) pour les activités, comme indiqué dans le CGES.</p>	<p>1. Préparer, adopter et divulguer le CGES, notamment le plan d'action EAS/HS avant la date d'entrée en vigueur qui doit ensuite être mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>2. Adopter les PGES avant de lancer le processus d'appel d'offres pour l'activité respective et ensuite mettre en œuvre le PGES respectif tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<p>1.3 <b>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Intégrer dans les spécifications ESSS des documents de Passation des marchés et des contrats avec les fournisseurs/prestataires et les entreprises de supervision (le cas échéant) les aspects pertinents au PEES, dont, entre autres, les instruments E&amp;S pertinents, les procédures de gestion du travail, le code de conduite interdisant le comportement EAS/HS et les sanctions en cas de non-conformité ainsi que la formation régulière du personnel sur la VBG, notamment les risques et les conséquences EAS/HS, et toute autre mesure d'atténuation établie sur le plan d'action EAS/HS. S'assurer par la suite que les prestataires et les entreprises de supervision se conforment et s'assurent que les sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p> <p>En outre, les PGES du prestataire doivent inclure des dispositions pour la gestion des risques EAS/HS conformément à celles développées par le plan d'action EAS/HS du projet. S'assurer par la suite que les prestataires et les entreprises de supervision se conforment et veillent à ce que les sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents de passation des marchés et des contrats respectifs, et avant toute demande de devis.</p> <p>Superviser les prestataires tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p> <p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<p>1.4 <b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>Veiller à ce que les services de consultance, les études (notamment les études de faisabilité, si nécessaire), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet soient réalisés conformément à des termes de</p>	<p>Pendant toute la phase de mise en œuvre du projet</p>	

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

<b>MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES</b>		<b>CALENDRIER</b>	<b>ENTITÉ RESPONSABLE</b>
	référence acceptables pour l'IDA, qui sont compatibles avec la NES. Assurer ensuite que les résultats de ces activités soient conformes aux termes de référence.		<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
1.5	<p><b>FINANCEMENT D'INTERVENTION D'URGENCE CONDITIONNELLE (CERC)</b></p> <p>a) Veiller à ce que le manuel d'intervention d'urgence en cas d'urgence (manuel CERC) mentionné dans l'accord de financement comprenne une description de l'évaluation ESS et des dispositions de gestion, dont, le cas échéant, un addenda CGES qui sera mentionné dans le manuel CERC pour la mise en œuvre de la partie CERC, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter tous les instruments E&amp;S qui peuvent être nécessaires pour les activités dans le cadre de la composante CERC du projet, conformément au manuel CERC et, le cas échéant, à un addenda CERC au CGES existant conforme aux NES, notamment une description de l'évaluation ESSS et des modalités de gestion, et ensuite mettre en œuvre les mesures et actions requises en vertu desdits instruments E&amp;S, dans les délais spécifiés dans ces instruments.</p>	<p>a) Adopter le manuel de la CERC et, si nécessaire, d'autres instruments, selon la forme et le fond pertinents acceptables pour l'IDA, avant le décaissement dans la catégorie [2] conformément à la section [III.B.1(b)] de l'annexe 2 de l'accord de financement.</p> <p>b) Adopter tous les instruments E&amp;S requis et les inclure dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et dans tous les cas avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet pour lesquelles l'instrument E&amp;S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&amp;S conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
<b>NES no 2: EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre les procédures de gestion de la main d'oeuvre (PGMO) pour le projet, à savoir, entre autres, des dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations de travail, la santé et la sécurité au travail (y compris l'équipement de protection individuelle, la préparation et l'intervention en cas d'urgence), le code de conduite (notamment en matière d'EAS/HS), le travail forcé, le travail des enfants, les dispositions relatives aux plaintes pour le personnel du projet et les exigences applicables pour les prestataires, les sous-traitants et les entreprises de supervision.</p>	Les PGMO doivent être adoptées au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>2.2 <b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Établir et exploiter un mécanisme de règlement des plaintes pour les travailleurs du projet tel que décrit dans le LMP et conforme aux NES2, notamment des procédures pour signaler les incidents EAS/HS de manière éthique et confidentielle, en suivant une approche centrée sur le survivant.</p>	<p>Établir et opérationnaliser le mécanisme de règlement des plaintes (MGP) pour les travailleurs avant d'engager le personnel du projet, puis le maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<b>NES n 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b>		
<p>3.1 <b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b></p> <p>Préparer, adopter et mettre en œuvre le plan de gestion des déchets médicaux (PGDM) pour gérer les déchets dangereux et non dangereux conformément à la norme NES3. Dans le cas de la rénovation de bâtiments contenant de l'amiante, le Récipiendaire veillera à ce que l'élimination de l'amiante soit effectuée par des entreprises ou des institutions spécialisées.</p>	<p>Le PGDM doit être préparé en tant qu'annexe au CGES et doit être adopté et mis en œuvre dans les mêmes délais que le CGES dans l'action 1.2 ci-dessus</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<p>3.2 <b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution seront énoncées dans le PGES à mettre au point au titre de l'action 1.2.</p>	<p>Même calendrier que pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<b>NES no 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>		
<p>4.1 <b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p>Intégrer des mesures de gestion de la circulation et de la sécurité routière dans le CGES à développer dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que celui de l'adoption et la mise en œuvre des CGES dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>
<p>4.2 <b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b></p> <p>Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques sur la communauté résultant des activités du projet, à savoir, entre autres, l'exposition aux maladies transmissibles (y compris le VIH/sida), le bruit, la pollution et d'autres problèmes de santé publique, les risques pour la sécurité, le comportement du personnel du projet, les risques d'afflux de main-d'œuvre, la riposte aux situations d'urgence, et inclure des mesures d'atténuation dans les PGES à préparer conformément au CGES.</p>	<p>Même calendrier que celui de l'adoption et la mise en œuvre des PGES dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.</p>	
<p>4.3 <b>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ABUS SEXUELS ET DE HARCÈLEMENT SEXUEL (EAS/HS)</b></p> <p>Le Récipiendaire doit adopter et mettre en œuvre un plan d'action pour des mesures visant à gérer les risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS)/de harcèlement sexuel (HS) conformément aux NES 4.</p> <p>Le plan d'action EAS/HS doit inclure un certain nombre de mesures, à savoir, mais sans s'y limiter, l'identification continue des risques SEAS/HS, des activités de sensibilisation,</p>	<p>Le EAS/HS doit être préparé en tant qu'annexe au CGES et doit être adopté et mis en œuvre dans les mêmes délais que le CGES dans l'action 1.2 ci-dessus</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

<b>MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES</b>		<b>CALENDRIER</b>	<b>ENTITÉ RESPONSABLE</b>
	des consultations communautaires, la formation du personnel du projet, la signature d'un code de conduite interdisant et sanctionnant les actes EAS/HS par tous les acteurs du projet (personnel du projet et autres acteurs, parmi lesquels les fonctionnaires travaillant sur le projet mais dont l'emploi n'est pas légalement transféré au projet). Le plan d'action d'atténuation et de réponse aux risques EAS/HS doit être correctement budgétisé.		
4.4	<b>GESTION DE LA SECURITE</b> Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du Projet, notamment les risques liés à l'engagement de personnel de sécurité pour protéger le personnel, les sites, les biens et les activités du Projet, tel que défini dans le Plan de Gestion de la Sécurité et guidés par les principes de proportionnalité et de GIIP, et aux lois en vigueur, en ce qui concerne l'embauche, les règles de conduite, la formation, l'équipement et le suivi de ce personnel.	Avant la réalisation de toute activité nécessitant la préparation de ces plans de gestion de la sécurité, puis leur mise en œuvre tout au long du projet.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
<b>NES NO 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE ( Non pertinent actuellement)</b>			
<b>NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES ( Non pertinent actuellement)</b>			
<b>NES NO 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉS</b>			
7.1	<b>LE CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES</b> Adopter et mettre en œuvre un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) pour le projet, conformément à la NES7.	Le CPPA doit être adoptées au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur et mis en œuvre par la suite tout au long de la mise en œuvre du projet.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
7.2	<b>PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (PPA)</b> Adopter et mettre en œuvre un plan en faveur des populations autochtones (PPA) pour chaque activité dans le cadre du projet pour laquelle le CPPA exige un tel PPA, tel que défini dans le CPPA, et conforme à la NES7.	Adopter le PPA avant la réalisation de toute activité nécessitant la préparation d'un tel PPA. Une fois adopté, Le PPA est appliqué tout au long de la mise en œuvre du Projet.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
<b>NES NO 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<b>DECOUVERTE FORTUITE</b> Décrire et mettre en œuvre les procédures de découverte fortuite dans le cadre du CGES.	Même calendrier que celui de l'adoption et la mise en œuvre des CGES dans le cadre de l'action 1.2 ci-dessus.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>NES NO 10: MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			
10.1	<p><b>PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b></p> <p>Adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le projet conformément aux dispositions de la NES, qui comprend des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement sensible, sans manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	Un PMPP a été préparé, adopté et divulgué le 12 mars 2024. Il doit être appliqué et mis à jour ou amélioré au cours de la mise en œuvre du projet.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
10.2	<p><b>MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES PLAINTES DU PROJET</b></p> <p>Établir, faire connaître, maintenir et exploiter un mécanisme de règlement des plaintes accessible pour recevoir et faciliter la résolution rapide et efficace des préoccupations et des plaintes liées au projet d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, gratuitement et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposées anonymement, d'une manière conforme à la NES10. Le mécanisme de règlement des plaintes doit être équipé de plusieurs points d'entrée pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes, notamment celles liées à l'EAS/HS, avec la possibilité d'orienter les survivants vers des prestataires de services spécialisés en matière de VBG d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p>	Le mécanisme de règlement des plaintes, y compris les procédures d'EAS/HS, doit être établi avant le début des activités du projet, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	<i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i>
<b>RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (FORMATION)</b>			
RC1	<p>L'UGP, les parties prenantes, les membres des communautés concernées ainsi que le personnel du projet bénéficieront d'un soutien en matière de capacités sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recensement et mobilisation des parties prenantes ;</li> <li>• Aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale</li> <li>• Préparation aux situations d'urgence et d'intervention</li> <li>• Module Santé et sécurité au travail ;</li> <li>• Santé et Sécurité de la Population ;</li> <li>• Formation des formateurs sur les soins vétérinaires et les activités des laboratoires vétérinaires en matière de gestion des déchets ;</li> <li>• Former le personnel et les agents de nettoyage à la gestion des biodéchets ;</li> <li>• Élaborer des guides de bonnes pratiques et former le personnel impliqué dans l'utilisation de la gestion des déchets (pour le tri sélectif, l'utilisation des poubelles, des équipements, etc.) et afficher les procédures internes de gestion</li> </ul>	Préparer un plan de formation dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Pour accroître l'efficacité, les membres du Comité de règlement des plaintes doivent être formés sur le site de travail pendant 10 jours après le début des activités.	Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>des déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Former les techniciens de laboratoire, mais aussi les agents en charge de l'élimination des déchets biologiques, de l'exploitation et de la maintenance des incinérateurs avant leur installation (grandes lignes du processus de traitement et d'exploitation ; santé et sécurité liées aux opérations ; procédures d'urgence et de sauvetage ; procédures techniques ; maintenance ; contrôle et surveillance du processus et des résidus, etc.) ;</li> <li>• Formation sur le suivi sanitaire de la faune et de la flore.</li> <li>• Prévention et réponse aux risques d'EAS/ HS et VBG associés au Projet.</li> <li>• MGP</li> </ul>		
RC2	<p>Formation du personnel du projet à la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse aux situations d'urgence;</p> <p>les urgences de santé liées au changement climatique ; l'application des procédures de gestion du travail ; dont le code de conduite ; le signalement des incidents ; l'exploitation sexuelle ; et les abus ainsi que le harcèlement sexuel ; l'atténuation des effets des épidémies.</p>	<p>Préparer un plan de formation dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	<p><i>Ministère de la Santé Publique, de l'Hygiène et de la Prévention/PCT</i></p>